

- * Le **Service de Prévention de Santé au Travail** (SPST) et le Médecin du travail
- * Le **médecin traitant** du salarié
- * L'Assurance Maladie (**Médecin conseil de l'Assurance Maladie**)
- * La **MDPH** – Maison Départementale des Personnes Handicapées ou MDA - Maison Départementale de l'Autonomie
- * L'**AGEFIPH** et l'**OETH** gèrent les fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées afin de favoriser leur accès et maintien en emploi

- * L'**OETH** conseille les établissements du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif, tandis que l'**AGEFIPH** conseille les employeurs et salariés du secteur privé

- * Le **CAP EMPLOI** informe salariés et employeurs des aides financières et techniques mobilisables, conseille et accompagne dans la recherche et la mise en œuvre des solutions de maintien en emploi des salariés bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés
- * Les **Commissions Paritaires Interprofessionnelles Régionales** (CPIR) ex-FONGECIF sont en charge entre autres du financement de projets professionnels (ex : CPF de transition Professionnelle, Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)...)

Tous ces partenaires se mobilisent pour vous accompagner, mais vous restez le principal acteur de votre projet professionnel ou de formation



Pour tout complément d'information, contactez notre équipe d'intervenants :
prevention@preveam.fr

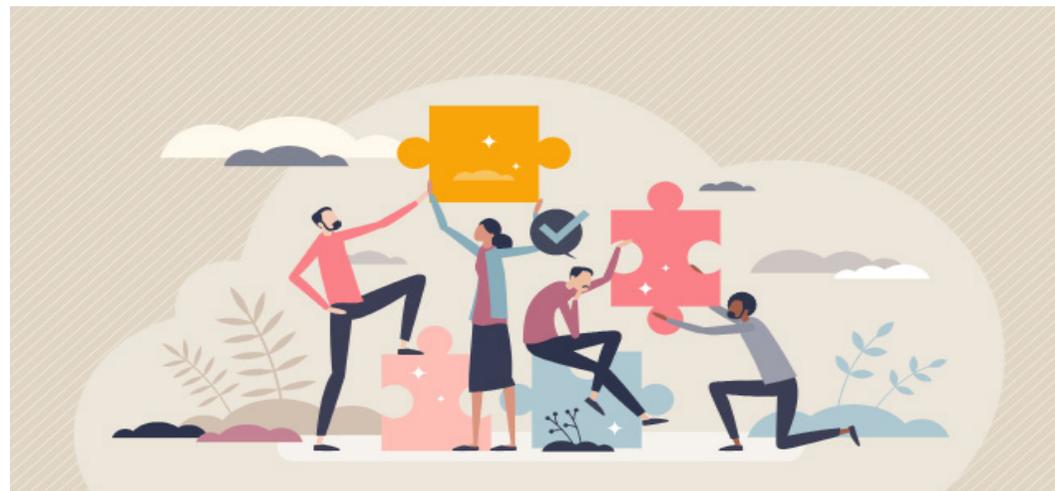
Un réseau d'acteurs au service du Maintien en Emploi

Vous êtes employeur, vous êtes salarié :

Un problème de santé...

Un arrêt de travail...

Un retour à l'emploi à préparer...



Comment agir pour prévenir ces difficultés ?

Employeur

Salarié

Service de Prévention et de Santé au travail (SPST)

Médecin du travail Prévéam - Equipe pluridisciplinaire

Cellule PDP pluridisciplinaire

Diagnostic de la situation du salarié

- ➡ Solution proposée au salarié
- ➡ Accompagnement socio professionnel
- ➡ Consultation et/ou intervention de partenaire(s) extérieur(s)

Maintien du salarié dans l'entreprise

Au même poste

A un autre poste

- ➡ Mesures d'aménagement ergonomique
- ➡ Mesures d'aménagement du temps de travail

Maintien du salarié en emploi en dehors de l'entreprise

Reconversion professionnelle

Actions de formation

- ➡ Mesures d'orientation professionnelle
- ➡ Formation continue en entreprise
- ➡ Conseil en Evolution Professionnelle (CEP)
- ➡ Compte Personnel de Formation (CPF) de transition professionnelle

Signalement par l'employeur ou le salarié au médecin du travail de toute situation pouvant impacter l'emploi du salarié (arrêt de travail, problème de santé, handicap, accident de travail, maladie professionnelle...), **le plus tôt possible, pour déclencher un accompagnement personnalisé** dans la recherche et la mise en œuvre de solutions de maintien en emploi.

Recherche et mise en œuvre de solutions, un diagnostic pluridisciplinaire et partagé de la situation du salarié

Le médecin du travail peut solliciter les compétences des membres de l'équipe pluridisciplinaire de Prévéam.

Prévéam a constitué une cellule PDP pluridisciplinaire qui avec l'accord du salarié, analyse et traite les situations individuelles présentant un risque de désinsertion professionnelle. L'employeur et d'autres acteurs de l'entreprise, peuvent, en fonction de la situation, être associés à cette étape.

Les outils favorisant le maintien en emploi

La visite de pré-reprise

- **Employeur**, vous devez informer votre salarié de l'intérêt de cette visite.
- **Salarié**, en cas d'arrêt de travail vous pouvez solliciter une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail. Son objectif est de vous aider à préparer le plus précocement possible votre retour à l'emploi en vous informant des dispositifs et outils existants et adaptés à votre situation. Cette visite peut aussi être à l'initiative de votre médecin traitant, du médecin conseil de l'Assurance Maladie ou du médecin du travail.

Le rendez-vous de liaison

- **Employeur**, le rendez-vous de liaison vous permet de contacter votre salarié pendant son arrêt de travail d'au moins 30 jours pour lui communiquer des informations pouvant faciliter son retour à l'emploi. Vous devez informer votre salarié de cette possibilité de rencontre. Si le rendez-vous de liaison est organisé, vous devez en informer votre SPST qui peut vous aider via le médecin du travail ou un autre intervenant en PDP.
- **Salarié**, vous n'êtes pas dans l'obligation d'accepter.

La RQTH

La RQTH est une reconnaissance administrative des difficultés à exercer son poste de travail du fait de problèmes de santé durables. La demande se fait auprès de la MDPH. La notification de RQTH permet d'accéder aux dispositifs et aides de l'AGEFIPH ou de l'OETH. Sa transmission à l'employeur est à l'initiative du salarié mais non obligatoire.